DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 24 SEPTEMBRE 2024

* * *

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 18 heures en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, Président.

Etaient présents : Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, Madame Nadia LÉCUYER, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, Madame Jacqueline LAVAL, déléguées du Conseil Municipal, Madame Ghyslaine LOUIS, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Monsieur Thierry COMBEL, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Madame Agnès CARPENTIER, déléguée du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER, Monsieur Claude SOUSSY, délégué du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, Madame Déborah WARGON, déléguée du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Madame Jacqueline LAVAL, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Ghyslaine LOUIS, Madame Rosa JURADO, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Françoise BOUCHEL.

Etaient absents excusés : Monsieur Fabrice CAPRANI, délégué du Conseil Municipal, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé.

	ORDRE DU JOUR	VOTE des administrateurs
1)	Appel nominal.	/
2)	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 25 juin 2024.	A l'unanimité
3)	Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration du CCAS.	A l'unanimité
4)	Autorisation permanente, délivrée à Madame la Comptable Publique, d'engager des poursuites vis-à-vis des créanciers, pour le recouvrement des produits locaux.	A l'unanimité
5)	Convention ALT du 13 septembre 2021, conclue entre l'Etat et le CCAS, en application de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale – approbation de l'avenant n°3 et du bilan financier 2023.	A l'unanimité

6)	Autorisation d'habilitation du CCAS pour l'accès à la plateforme DGFIP pour l'utilisation de l'API (Application de Programmation d'Interface) - Impôts particuliers – Sonate.	A l'unanimité
7)	Convention-cadre relative aux prestations entre la Ville et son CCAS	A l'unanimité
8)	Prise en charge des frais de déplacement professionnels.	A l'unanimité
9)	Convention relative au paiement des honoraires des médecins agrées sollicités par le secrétariat du Conseil Médical Interdépartemental placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais.	A l'unanimité

1) Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal de chaque membre du Conseil d'Administration.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 25 juin 2024

Les administrateurs approuvent le procès-verbal du Conseil d'Administration du 25 juin 2024.

Unanimité

3) Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration du CCAS

Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles R123-21 et R123-22, permet au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoir à son Président ou à sa Vice-Présidente, dans certaines matières.

Les matières concernées sont les suivantes :

1) Attributions de prestations non remboursables (secours d'urgence) dans la limite de 100 €,
2) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
3) Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4) Conclusion de contrats d'assurance,
5) Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
6) Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7) Exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du Centre dans les actions intentées contre lui, dans les affaires se rapportant au :

   * contentieux de la responsabilité civile,
   * contentieux des décisions individuelles prises par le Conseil d'Administration lors de l'examen de dossiers d'aide sociale et de demandes de secours,

8) Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les administrateurs autorisent le Président à déléguer sa signature à la Directrice du CCAS, dans le cadre de la délégation visée au 1), afin de lui permettre de pouvoir agir, dans les situations d'extrême urgence, pour les attributions de prestations non remboursables (secours d'urgence), dans la limite de 100 €.

Les administrateurs donnent délégation de pouvoirs au Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à la Vice-Présidente, pour toutes les décisions, visées aux articles R123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Unanimité

4) Autorisation permanente, délivrée à Madame la Comptable Publique, d'engager des poursuites vis-à-vis des créanciers, pour le recouvrement des produits locaux

Par délibération n°2021.32, en date du 29 septembre 2021, le Conseil d'Administration a autorisé Madame la Comptable Publique, et ce de manière permanente, à engager les poursuites contre les redevables défaillants (Cf. Impayés de loyers).

Sur demande de Madame la Comptable Publique il convient d'autoriser le déclenchement de procédures de recouvrement, en modifiant le seuil de l'opposition à tiers détenteurs.

Considérant l'autorisation permanente d'engager des poursuites contre les redevables défaillants envers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et sur demande de Madame la Comptable Publique, il convient de modifier le montant du seuil de l'opposition à tiers détenteur de 130 € à 30 € concernant les établissements bancaires. S'agissant de tous les autres tiers, le montant reste inchangé, soit 30 €.

Les administrateurs autorisent la Comptable Publique à engager des poursuites, de façon permanente, vis-à-vis des créanciers, pour le recouvrement de produits locaux.

Les administrateurs fixent les seuils, dans les différentes procédures, ainsi qu'il suit :

- ✓ Oppositions à tiers détenteur, notifiées auprès des établissements bancaires : solde débiteur, toutes créances confondues, à partir de 30 €.
- ✓ Oppositions à tiers détenteur, notifiées auprès de tous autres tiers (employeurs...) : solde débiteur, toutes créances confondues, à partir de 30 €.

Unanimité

5) Convention ALT du 13 septembre 2021, conclue entre l'Etat et le CCAS, en application de l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale – approbation de l'avenant n°3 et du bilan financier 2023

La convention Allocation Logement Temporaire, relative aux logements-passerelles, 6, rue Bourdignon, a été signée avec l'Etat, le 13 septembre 2021, pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2021. Celle-ci peut être reconduite annuellement par voie d'avenant sous réserve des crédits disponibles, le nombre d'années de reconduction par avenant ne pourra excéder trois années consécutives, soit une durée de convention de quatre années au total.

La convention conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, telle que prévue à l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale et aux articles R. 851-1 à R. 852-4 du même code.

Cette convention a fait l'objet d'un second avenant, pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2023. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a pu bénéficier, pour les capacités d'accueil définies et les dépenses engagées, d'une aide financière d'un montant annuel de 31.352,64 €.

A la demande des services de l'Etat, ces derniers ont transmis, pour approbation par le Conseil d'Administration l'avenant 2024 N°3 à la convention Allocation Logement Temporaire, du 13 septembre 2021, pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2024 d'un montant de 29.797 €, ainsi que le bilan financier de l'année 2023.

Les recettes seront imputées sur un crédit ouvert sur le budget principal de l'exercice en cours.

Les administrateurs approuvent l'avenant 2024 N°3 à la convention Allocation Logement Temporaire, du 13 septembre 2021, pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Les administrateurs approuvent le bilan financier 2023 lié à la convention Allocation Logement Temporaire, relative aux logements-passerelles, 6, rue Bourdignon, signée avec l'Etat le 13 septembre 2021.

Unanimité

6) Autorisation d'habilitation du CCAS pour l'accès à la plateforme DGFIP pour l'utilisation de l'API (Application de Programmation d'Interface) - Impôts particuliers – Sonate.

Dans un souci constant de simplification des démarches administratives pour les usagers et d'optimisation des procédures internes, le CCAS souhaite exploiter les fonctionnalités de l'API "Impôt Particulier" proposée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Cette API permet de récupérer de manière sécurisée les informations fiscales des usagers, telles que leur état civil, la composition de leur foyer fiscal, leurs revenus et charges déductibles, avec leur consentement.

L'intégration de cette solution répond à plusieurs objectifs :

- ✓ **Renforcer la précision des évaluations financières :** Grâce à l'accès direct aux données fiscales des demandeurs d'aides sociales, le CCAS sera en mesure de mieux évaluer leur situation économique, notamment pour calculer le reste pour vivre et le taux d'effort.

- ✓ **Automatiser et simplifier les démarches pour les usagers et les agents instructeurs :** En éliminant la nécessité pour les demandeurs de fournir des documents fiscaux, cette démarche vise à alléger les processus administratifs et à accélérer le traitement des demandes.

- ✓ **Conformité légale et sécurisation des données :** L'usage de cette API se fait dans le strict respect des lois en vigueur, notamment celles encadrant la protection des données personnelles, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux recommandations de la CNIL.

L'accès à cette API permettra au CCAS d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'instruction des dossiers d'aides sociales, tout en garantissant une transparence totale vis-à-vis des usagers, qui seront informés de l'utilisation de leurs données fiscales et de leurs droits en matière de rectification et d'opposition.
Les administrateurs approuvent l'adhésion du CCAS au service API "Impôt Particulier" de la DGFIP, afin de simplifier le traitement des demandes d'aides légales et facultatives et de garantir une évaluation juste et précise des situations financières des usagers.

Unanimité

7) Convention-cadre relative aux prestations entre la Ville et son CCAS

Par délibération du 28 septembre 2022, il a été conclu, entre la Ville et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), une convention-cadre ayant pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités des prestations, en définissant et précisant la nature de ces dernières.

L'article VI de la convention-cadre, en date du 7 octobre 2022, prévoit un terme de ladite convention au 30 septembre 2024.

Par délibération n°2023.06.27-14, en date du 27 juin 2023, le CCAS a approuvé l'avenant n°1 à ladite convention-cadre, ayant pour objet de passer des commandes sur le marché n°A223046 de maintenance des solutions Arpège et services associés. Ledit avenant a été signé le 4 juillet 2023.

Par délibération n°2023.12.19-11, en date du 19 décembre 2023, le CCAS a approuvé l'avenant n°2 à ladite convention-cadre, ayant pour objet de permettre au CCAS de pouvoir bénéficier des missions dévolues au service de la gouvernance des données de la Ville. Ledit avenant a été signé le 11 janvier 2024.

Il est opportun de passer une nouvelle convention-cadre, relative aux prestations entre la Ville et son CCAS.

Le CCAS, établissement public administratif, est l'outil qui permet de mettre en œuvre la politique sociale de la ville. Son champ d'action est important, tant sur le plan des aides légales que des aides sociales facultatives.

En tant qu'établissement public administratif, le CCAS de la Ville dispose d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget et un patrimoine distinct de ceux de la Ville. Il est toutefois fonctionnellement intégré à la Direction Générale des Services de la Ville.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle d'équilibre.

Le CCAS ne dispose pas des services nécessaires pour répondre à ses besoins dans le domaine des ressources.

Compte tenu de sa faible taille, la création de tels services représenterait une charge très lourde. Aussi est-il préférable que le CCAS s'appuie, en matière de ressources, sur les moyens et le savoir-faire des services de la Ville.

De telles situations, où les services d'une collectivité apportent leur concours à des entités plus petites et courantes, permettent d'optimiser les moyens disponibles et d'éviter des dépenses redondantes et inutiles.

Aussi, dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville s'engage à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Il est donc nécessaire de formaliser, dans une nouvelle convention, la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville avec pour objectif de dresser l'inventaire des prestations entre la Ville et le CCAS, dans le but de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Cette convention est conclue pour une période du 01/10/2024 au 30/09/2026, soit une durée de deux ans. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article X de la présente convention.

Les administrateurs approuvent la convention-cadre relative aux prestations entre la Ville et son CCAS.

Les administrateurs autorisent la Vice-Présidente, à signer la convention ou toute pièce contractuelle s'y rapportant.

Unanimité

8) Prise en charge des frais de déplacement professionnels

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Ces remboursements seront revalorisés suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

L'avis du Comité Social Territorial a été requis le 19 septembre 2024.

Il est proposé de prendre une nouvelle délibération pour actualiser les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnels et notamment mettre à jour les taux de ces indemnités.

Les administrateurs approuvent la nouvelle délibération pour actualiser les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnels notamment mettre à jour les taux de ces indemnités.

Unanimité

9) Convention relative au paiement des honoraires des médecins agrées sollicités par le secrétariat du Conseil Médical Interdépartemental placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais

Conformément aux dispositions de l'article L.452-38 du code général de la fonction publique, le CIG assure pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, le secrétariat du conseil médical.

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 prévoit l'organisation, par le secrétariat du conseil médical, de contre-visites auprès des médecins agréés et précise que les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Lorsque la collectivité ou l'établissement sont affiliés à un centre de gestion, qui exerce le secrétariat du conseil médical, le paiement de ces frais peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement, au centre de gestion, sont définies conventionnellement.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est affilié au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la petite couronne de la région d'Ile de France.

Afin d'améliorer les délais et le fonctionnement du Conseil Médical Interdépartemental, le CIG lance une nouvelle procédure visant à réduire le temps de paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil Médical pour la réalisation d'expertises permettant l'examen des situations.

Par la convention, le CIG propose de simplifier, pour 2025, la chaine de paiement de ces honoraires, en se positionnant comme payeur direct, en avance, des frais d'honoraires des médecins agréés, charge au CIG de récupérer, dans un second temps, les sommes que chaque collectivité et établissement public employeur doit acquitter pour ses agents.

Les administrateurs approuvent ladite convention afin de simplifier, pour 2025, la chaine de paiement de ces honoraires, en se positionnant comme payeur direct, en avance, des frais d'honoraires des médecins agréés, charge au CIG de récupérer, dans un second temps, les sommes que chaque collectivité et établissement public employeur doit acquitter pour ses agents.

Unanimité

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 18h45.

* * *

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VILLE de ST-MAUR-des-FOSSÉS Centre Communal d'Action Sociale (Val-de-Marne)

Pierre-Michel DELECROIX